
SEANCE DU 7 MARS 2012

DÉCISION N° 2012 / 9 / PBB / 1

**PROJET DE DEVELOPPEMENT DU PORT
DE BREST BRETAGNE**

La Commission nationale du débat public,

- vu la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002,
 - vu les directives du Parlement et du Conseil 2003/4/CE du 28 janvier 2003 et 2003/35/CE du 26 mai 2003,
 - vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et ses articles R.121-7 et R.121-9,
 - vu la lettre de saisine du Président du Conseil régional de Bretagne en date du 13 février 2012 et le dossier joint relatif au projet de développement du Port de Brest Bretagne,
 - vu la délibération du Conseil régional de Bretagne du 16 décembre 2011,
-
- après en avoir délibéré,
-
- considérant que le projet ne revêt pas un caractère d'intérêt national,
 - considérant toutefois que les enjeux socio-économiques du projet sont importants pour le développement de l'activité du Port de Brest, tant en matière d'accroissement de trafic que sur le plan de l'accueil de nouvelles activités industrielles,
 - considérant que les impacts sur l'environnement sont significatifs, notamment sur la qualité des eaux littorales dans la rade de Brest,

DÉCIDE :

Article 1 :

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de développement du Port de Brest-Bretagne.

Article 2 :

Il est recommandé au Conseil régional de Bretagne d'ouvrir une concertation selon les modalités suivantes :

- elle sera menée sous l'égide d'une personnalité indépendante que la Commission nationale désignera et qui, en veillant au bon déroulement de la concertation, à la qualité et à la sincérité des informations diffusées et en favorisant l'expression du public, en sera le garant,
- elle fera une large place à l'information du public, par une publicité élargie, et à l'expression du public, notamment à l'occasion de réunions publiques,
- elle fera l'objet d'un compte rendu à la Commission nationale, qui sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique.

Le Président

Rulandes

Philippe DESLANDES